

NATIONALITE ET DROIT DE VOTE EN COTE D'IVOIRE

SITUATION DES BINATIONAUX

INTRODUCTION

Depuis un certain temps, des personnalités politiques et non des moindres, déclarent sans cesse qu'il faut **nettoyer, désinfecter la liste électorale de plusieurs milliers de fraudeurs étrangers qui s'y trouvent.**

Sans s'attarder sur le caractère excessif, inutilement méprisant et même belliqueux des mots employés, comprenons tout simplement et plus sereinement qu'il s'agit de radier de la liste électorale provisoire des personnes que la loi n'autorise pas à s'y trouver.

Sur ce point, ainsi justement compris, comment ne pas être d'accord.

Mais malheureusement, pour justifier leur entreprise, ces lutteurs contre la fraude brandissent ces temps-ci des listes de personnes qu'elles disent s'être procurées dans des représentations diplomatiques ou consulaires de certains pays dont ces personnes seraient des nationaux.

Ils en concluent que ces gens sont nécessairement des étrangers, des non-ivoiriens qui en tant que tels ne sauraient figurer sur une liste électorale en Côte d'Ivoire.

Leur conclusion est trop rapide et même erronée car certaines de ces personnes peuvent être à la fois Ivoiriens et nationaux d'un autre pays et se trouver ainsi en situation de double nationalité.

En effet s'il y a des cas où notre Loi (le Code de la nationalité ivoirienne) n'accepte pas la double nationalité, il y a des cas où elle l'accepte bel et bien.

En application de l'article 49 du Code de la nationalité ivoirienne qui reconnaît la double nationalité dans certains cas, le binational demeure Ivoirien et peut jouir de tous les droits attachés à la nationalité ivoirienne tant qu'il n'a pas demandé à la perdre et que n'est pas intervenu un décret autorisant cette perte.

En conséquence le binational peut disposer d'une carte d'identité ivoirienne, d'un passeport ivoirien, être inscrit sur la liste électorale et voter en Côte d'Ivoire, et dans le pays étranger dont il a également la nationalité, jouir des mêmes droits attachés à sa qualité de ressortissant de ce pays.

Et bien sûr il peut se faire connaître et enregistrer dans les représentations diplomatiques et consulaires dudit pays.

CAS OU LA DOUBLE NATIONALITE EST ADMISE

Ce sont tous les cas dans lesquels un Ivoirien possède de plein droit la double nationalité par l'effet d'une loi étrangère.

Cela résulte de l'**article 49** du Code de la nationalité qui dispose :

« L'Ivoirien, même mineur, qui, par l'effet d'une loi étrangère, possède de plein droit une double nationalité, peut être autorisé par décret à perdre la qualité d'Ivoirien. »

Tant qu'il ne sollicite pas et n'obtient pas ce décret lui faisant perdre sa nationalité ivoirienne, il demeure Ivoirien.

Si le droit de vote ne lui a pas été retiré pour tout autre motif légal, il doit être inscrit sur la liste électorale et voter s'il le désire.

Quels individus possèdent de plein droit la double nationalité par l'effet d'une loi étrangère ?

Ce peut être un binational de naissance, ou un binational par acquisition de nationalité dans certains cas.

1) Le binational d'origine ou de naissance

C'est l'individu né de parents de nationalités différentes

Les lois ivoirienne, burkinabé, ghanéenne, malienne, sénégalaise, guinéenne, française etc... attribuent de plein droit leur nationalité à l'individu né d'au moins une personne ayant cette nationalité. Un individu né d'un Ivoirien et d'une nationale de l'un de ces pays, a bel et bien de plein droit une double nationalité

Tout le monde sait que les binationaux ivoiro-français ont deux cartes nationales d'identité, deux passeports et votent en Côte d'Ivoire et en France ; cela n'a rien d'illégal ni de frauduleux.

Les binationaux ivoiro-burkinabés, ivoiro-maliens etc... sont juridiquement dans la même situation. Et pourtant, que de tracasseries, de pratiques arbitraires et même d'atteintes graves aux droits de l'homme, ces Ivoiriens à part entière, ces Ivoiriens d'origine parce que nés d'au moins un parent ivoirien, subissent-ils bien souvent.

2) Le binational par acquisition de nationalité

Ce sont :

- L'homme étranger naturalisé ^{ivoirien} ou la femme naturalisée, la loi ^{ivoirienne} ne lui faisant pas obligation de renoncer à sa nationalité étrangère
- La femme étrangère mariée à un Ivoirien et qui n'a pas renoncé à sa nationalité étrangère d'origine ^{car} la loi ne lui fait pas obligation d'y renoncer
- La femme ivoirienne mariée à un étranger, et qui a acquis automatiquement donc de plein droit, la nationalité étrangère de son époux, la loi ne lui faisant pas obligation de répudier la nationalité ivoirienne. ^{ivoirienne}

CAS OU LA DOUBLE NATIONALITE N'EST PAS ADMISE

Le cas le plus clairement exprimé est celui de l'individu majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère :

Il perd automatiquement, c'est-à-dire de plein droit, la nationalité ivoirienne, sans qu'il soit nécessaire qu'un décret intervienne pour autoriser cette perte. Si quelqu'un venait à contester sa nationalité ivoirienne, le Tribunal ne ferait que constater qu'il l'a effectivement perdue (**article 48 alinéa 1**).

Une réserve toutefois : s'il s'agit d'un individu inscrit sur la liste de recensement militaire : pendant une période de 15 ans à partir de cette inscription, il faudra qu'un décret intervienne pour l'autoriser à perdre la nationalité ivoirienne. Cette exigence est tout simplement destinée à éviter un changement de nationalité dans le but caché d'échapper aux obligations militaires (**article 48 alinéa 2**).

Quoi qu'il en soit l'individu majeur qui a acquis volontairement une nationalité étrangère perd la nationalité ivoirienne. N'étant plus Ivoirien, il ne peut, entre autres, figurer sur une liste électorale, il ne peut plus voter en Côte d'Ivoire. Cela est juridiquement indiscutable, puisque seuls les Ivoiriens sont électeurs.

Dès lors, s'il y a des personnes qui sont dans ce cas, qu'elles sachent qu'à la réouverture du contentieux judiciaire de la liste électorale, leur radiation pourrait être demandée et obtenue sans difficulté, si les questions de nationalité venaient à se prolonger indéfiniment.

Idem

Voici le texte de l'**article 48** du Code de la nationalité : « *perd la nationalité ivoirienne, l'Ivoirien majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère, ou qui déclare reconnaître une telle nationalité.*

Toutefois, pendant un délai de 15 ans à compter de l'inscription sur les tableaux de recensement, la perte est subordonnée à l'autorisation du Gouvernement par décret pris sur rapport du Ministre de la Justice, et après avis du Ministre de la Santé et du Ministre de la Défense nationale. »

Qu'elles sont les différentes modalités d'acquisition volontaire de la nationalité ? Ce sont :

- **la naturalisation**, que connaissent la plupart des Etats
- **la réintégration** pour ceux qui ont perdu la nationalité
- **la déclaration acquisitive de nationalité** que connaissent presque tous les Etats de notre région ainsi que la France
- **l'acquisition par mariage** : le caractère volontaire est évident pour les états dans lesquels le conjoint étranger (ici l'Ivoirien ou l'Ivoirienne) doit demander expressément à acquérir la nationalité étrangère de son époux (c'est le cas en France et dans de nombreux états)
- **la reconnaissance de nationalité** qui a existé en France pour les ressortissants des anciens territoires d'Outre-mer devenus indépendants dans les années 60
- **la réintégration spéciale** dans la nationalité française qui a remplacé la reconnaissance de 1973 à 1994, pour les ressortissants des anciens Territoires d'Outre-mer.

Il semble qu'un certain nombre de nos compatriotes ont acquis une nationalité étrangère suivant une de ces modalités.

Qu'ils sachent alors qu'ils ont bel et bien perdu la nationalité ivoirienne.

EN CONCLUSION

- Parce que notre loi n'accepte pas que conserve la nationalité ivoirienne la personne majeure qui, **volontairement**, choisit une nationalité étrangère, elle lui fait perdre notre nationalité, soit automatiquement, soit par décret.
En conséquence les personnes qui ont acquis une nationalité étrangère, par naturalisation, déclaration, reconnaissance, réintégration ou mariage, ont bel et bien perdu la nationalité ivoirienne.
Si une contestation était soulevée à l'occasion du contentieux à venir, la CEI et le Tribunal seraient obligés par la loi de les radier de la liste électorale. (art. 48)
- En revanche, parce que notre loi admet la double nationalité possédée de plein droit, qu'elle admet dans ce cas qu'un individu ait une nationalité étrangère en plus de la nationalité ivoirienne, **les binationaux de plein droit par l'effet d'une loi étrangère (binationaux de naissance ou même par acquisition de nationalité dans certains cas) conservent leur nationalité ivoirienne et les droits qui y sont attachés tant qu'ils n'y ont pas renoncé et que n'est pas intervenu un décret les autorisant à la perdre. (art. 49)**
En conséquence, ils peuvent disposer en Côte d'Ivoire d'une carte d'identité ivoirienne, d'un passeport ivoirien, être inscrits sur la liste électorale en Côte d'Ivoire et y voter, et dans l'autre pays dont ils ont également la nationalité (y compris dans les représentations diplomatiques ou consulaires) disposer des mêmes documents d'identification et exercer les mêmes droits.
Rien ne s'y oppose dans la loi ivoirienne actuelle.